

STATUTS

I - BUT et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

Article 1er

L'association dite "LE PETIT ERMITAGE" - ACCUEIL - READAPTATION SOCIALE - REINSERTION, fondée le 1er février 1977, sous le nom "ASSISTANCE AUX PERSONNES DELAISSEES", a pour but d'assister fraternellement toutes les personnes délaissées et en priorité celles se trouvant momentanément sans abri, dans la solitude morale et le dénuement matériel le plus grand.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au DOMAINE DE CHEVALIER 33850 LEOGNAN.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont : contacts divers, secours, création de centres d'accueil et de foyers, conférences et bulletins, réunions diverses, ainsi que toutes les ressources autorisées par la loi. Depuis l'agrément CHRS du 1er Septembre 1997, l'Association propose des logements dans le but de les sous-louer à des personnes en difficultés, de les domicilier au Petit Ermitage dans le cadre du Décret de 94 et pour les bénéficiaires du RMI.

Article 3

L'Association se compose de membres fondateurs de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

Les personnes salariées par l'Association peuvent adhérer, à titre individuel, peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale, hormis ceux les concernant directement, mais ne peuvent en aucun cas être éligibles au Conseil d'Administration.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres adhérents et agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres bienfaiteurs sont nommés par le Conseil d'Administration en raison de l'aide qu'ils apportent à l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le l'Assemblée Générale. Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans qu'elles soient tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - par la démission

2 - par la radiation, prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMISSION et FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil de 7 membres au moins et de 13 membres au plus, élus au scrutin pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres fondateurs, adhérents et bienfaiteurs dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin, pour constituer le Bureau : Président, Vice-Présidents, Secrétaire, Trésorier et Adjointes suivant nécessité.

Article 6

Pouvoirs du Conseil : Le Conseil peut décider de l'emploi des fonds à attribuer aux usagers à bon escient, sous réserve qu'il soit en conformité avec l'objet de l'Association et n'excède pas 20 % du budget de l'année précédente.

Article 7

Les réunions se font à l'endroit indiqué par le Président sur les convocations sous réserve qu'elles aient lieu dans l'agglomération bordelaise.

Le Conseil se réunit au minimum une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par deux membres du Conseil d'Administration. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Article 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de fonctions ou de missions qui leur seraient confiées.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres fondateurs, adhérents, bienfaiteurs et d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'un quart de ses membres dans les 6 mois suivant la cloture de l'exercice.

Les réunions se tiennent à l'endroit fixé par le Conseil d'Administration sous réserve que ce soit dans l'agglomération bordelaise.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association à qui ils doivent remettre un pouvoir.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, examine le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel d'activité et financier et les comptes sont distribués chaque année à tous les membres de l'Association qui le demandent présents ou excusés à l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association et consentir toutes transactions. Il préside les Conseils d'Administration.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par un membre du Conseil ayant délégation à cet effet en fonction des directives fixées par les organismes de tutelle dans le budget global de dotation des subventions. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 13

A la demande de la Préfecture de la Gironde et en application des dispositions prévues dans l'Article 4 du décret 66-388 du 13 juin 1966 modifié, l'Association s'engage à :

- Présenter les registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités ;

- Adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation de l'Association et les comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;

- Laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

III - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

Article 13 bis

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 14

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.